

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A
LA DIVAGATION DE CHIENS ET
CHATS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Police Municipale

Le Maire de la Ville de RIOM,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2-7^{ème},

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 622-2, R 622-3 et R 632-1,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R 15-33-29-3 et R 48-1/3(a),

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-12 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1^o / : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien à l'intérieur de la zone délimitée par le périmètre de la rocade ainsi que sur les places, squares, jardins et les lieux publics.

ARTICLE 2^o / : Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 3^o / : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

ARTICLE 4^o / : Tous les chiens de 1^{ère} (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des Tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr

ARTICLE 5°/ : L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 6°/ : En application de l'article L211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien, les frais étant à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. De même, cette évaluation comportementale est rendue obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 7°/ : Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal (L 211-14-2).

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 8°/ : Le Maire pourra prescrire, au propriétaire ou détenteur d'un animal, compte tenu des modalités de sa garde et du danger présenté pour les personnes ou les animaux domestiques, des mesures de nature à prévenir le danger. Il pourra, à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire, peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu adapté à son accueil et à sa garde. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L 211-14 du Code Rural.

ARTICLE 9°/ : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le Préfet, pourra ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et le cas échéant faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie pourra intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations. Cet avis est donné au plus tard quarante huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Sera réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L 211-12 du Code Rural, qui sera détenu par une personne mentionnée à l'article L 211-13 du même code, qui se trouvera dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L 211-16 ou qui circulera sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ou dont le propriétaire ou détenteur ne sera pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural.

ARTICLE 10°/ : Tout chien ou chat blessé et errant trouvé sur la voie publique sera pris en charge par la fourrière afin de procéder aux soins. Il sera ensuite restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents.

ARTICLE 11°/ : Les déjections canines devront être ramassées par le détenteur ou le propriétaire de l'animal, sous peine de verbalisation par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 35€.

ARTICLE 12°/ : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 3 Novembre 2014.

ARTICLE 13°/ : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 14°/ : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM le 20 Janvier 2015

Pour le Maire,
Président de Riom Communauté,
La Conseillère Municipale Déléguée
à la Sécurité Publique et à la
Prévention de la Délinquance,



Françoise LAFOND